

# 1

## La mise en place de la plateforme ADEME/AFNOR

### 1.1 Les premiers pas de l’affichage environnemental

Le Grenelle de l’environnement a arrêté, lors des tables rondes du mercredi 24 et jeudi 25 octobre 2007, la mise en place de plusieurs programmes sur les thèmes de l’énergie et du changement climatique.

Parmi ces programmes, le comité opérationnel 23 « consommation, prix écologique et avantage compétitif » présidé par M. Yves Bur, député du Bas-Rhin, et M. Christian Babusiaux, président de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour des comptes, touchait pour sa part à divers aspects de la consommation, notamment en matière d’information et de publicité.

Alors que certaines thématiques telles que les énergies renouvelables, les transports, les déchets... bénéficient d’une attention environnementale déjà ancienne, le Grenelle de l’environnement a identifié l’importance d’étendre le champ de la préoccupation environnementale à la consommation.

Les travaux du comité opérationnel n° 23 (COMOP 23) visaient notamment à orienter les marchés vers des produits à moindres impacts écologiques, notamment :

- ▶ en favorisant leur compétitivité et en développant conjointement offre et demande ;
- ▶ en assurant la loyauté et la sincérité des informations et publicités relatives à la qualité écologique des produits et en favorisant ainsi leur développement et l'intérêt qu'y portent les consommateurs ;
- ▶ en sensibilisant les consommateurs aux impacts environnementaux et en particulier à la contribution au changement climatique des produits de consommation courante qu'ils utilisent ;
- ▶ en favorisant la disparition des produits les plus consommateurs d'énergie.

#### **Le COMOP 23 a donc pris l'engagement n° 217**

« **Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services** : étiquette énergie appliquée à l'ensemble des produits gros consommateurs d'énergie, avec un référentiel unique ; développement des écolabels ; accompagnement des démarches volontaires sur la mise en place d'informations sur les impacts écologiques, avec obligation progressive de donner ces informations ; examen de la **généralisation du "prix écologique"** (double prix pour informer le consommateur de l'empreinte environnementale des biens qu'il achète) allant à terme vers une écocontribution concertée. »

## **1.2 La mise en place de la plateforme ADEME/AFNOR**

Pour atteindre cet objectif ambitieux de fournir au consommateur une indication du « prix carbone » ou « prix écologique », il s'agissait notamment de soutenir et développer les initiatives volontaires des acteurs, ou encore, par le soutien des pouvoirs publics, d'aider à l'élaboration de référentiels partagés.

L'ADEME, alors chargée de la mise en œuvre de cette disposition du Grenelle de l'environnement, s'est naturellement tournée vers AFNOR pour envisager l'élaboration de référentiels partagés, avec comme exigences opérationnelles et techniques les éléments suivants :

- ▶ Élaborer un référentiel cadre en trois mois (publication en juillet 2008).

- ▶ Disposer d'un tour de table ouvert et rassemblant l'ensemble des parties prenantes.
- ▶ Impliquer les fédérations professionnelles concernées dans ces travaux et leur faire jouer un rôle majeur.
- ▶ Assurer la transparence et l'ouverture des travaux à tous.
- ▶ Travailler sur la base d'une approche multicritère, cycle de vie, avec des indicateurs portant sur le couple produit/emballage, critère CO<sub>2</sub> obligatoire sur tous les produits.

Le schéma traditionnel des commissions de normalisation ne permettant pas de répondre à l'ensemble des critères fixés, AFNOR Normalisation a proposé le format de la plateforme ADEME/AFNOR qui permettait à l'ADEME et à AFNOR de rester au cœur du système pour assurer la transparence, la coordination et une cohérence d'ensemble tout en impliquant fortement les professions.

### **1.3 La plateforme affichage environnemental au sein d'AFNOR Normalisation ?**

AFNOR Normalisation a pour vocation de rassembler l'ensemble des acteurs économiques et sociaux de droit privé ou public intéressés par la promotion, le développement et la diffusion de la normalisation en tant qu'outil favorisant le soutien au développement économique, au progrès social, à l'amélioration de la qualité ainsi qu'à l'innovation, et ce, dans le respect des objectifs de développement durable ou en appui des politiques publiques.

Elle a pour objet de fournir des documents de référence, élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, des services, des méthodes, des processus ou des organisations. Il était donc naturel de faire appel à AFNOR pour répondre aux exigences demandées de transparence, d'ouverture, et de concertation.

### **1.4 Articulation avec la démarche réglementaire**

On pourrait résumer en disant que le travail de la plateforme est la partie volontaire d'une démarche réglementaire. La terminologie « nouvelle approche à la française » a également été utilisée puisque les lois Grenelle fixent les

objectifs et les principes alors que la normalisation permet de définir des caractéristiques techniques pour la mise en œuvre de la réglementation, en accord avec les parties prenantes.

Pour mieux comprendre l'interaction possible norme/réglementation, il est possible de se référer à l'étude annuelle 2013 du Conseil d'État sur le droit souple. La loi dite Grenelle I (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement – article 54) mentionne le droit du consommateur à pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète pour les produits.

#### **Article 54**

---

*« Les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs. La France soutiendra la reconnaissance de ces mêmes exigences au niveau de l'Union européenne.*

*La mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services en complément de l'affichage de leur prix sera progressivement développée, y compris au niveau communautaire, tout comme l'affichage et la mise à disposition, sur les lieux et sites de vente, de leur traçabilité et des conditions sociales de leur production. La méthodologie associée à l'évaluation de ces impacts donnera lieu à une concertation avec les professionnels concernés.*

*L'État lancera un programme pluriannuel d'information et de sensibilisation du grand public sur les enjeux de l'amélioration de la performance énergétique et la prise en compte du développement durable dans le bâtiment et l'habitat.*

*Des campagnes publiques d'information sur la consommation durable seront organisées. L'État veillera à ce que les chaînes de télévision et les radios publiques prennent en compte les enjeux de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par la modification des cahiers des charges.*

*La régulation de la publicité par les professionnels sera développée après concertation entre ceux-ci et les associations de défense des consommateurs, de protection de l'environnement et d'éducation à l'environnement afin de mieux y intégrer le respect de l'environnement et le développement durable.*

*En accord avec le droit communautaire, l'État mettra en place des dispositifs incitatifs ayant pour objet d'accorder, pour des catégories spécifiques de produits, un avantage en termes de prix aux produits les plus respectueux de l'environnement financé par une taxation des produits portant le plus atteinte à l'environnement.*

*La France soutiendra l'instauration par la Communauté européenne d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les produits ayant un faible impact sur le climat ou la biodiversité.*

*Afin d'assurer une bonne information des particuliers et des professionnels du bâtiment, l'État s'engage à améliorer la qualité et le contenu du diagnostic de performance énergétique dans le but de disposer d'un outil de référence fiable et reconnu par tous. »*

La loi Grenelle II (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – article 228), mentionne une expérimentation nationale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011<sup>1</sup>, la généralisation, le cas échéant, sur la base du bilan de cette expérimentation, l'information environnementale qui doit porter sur l'ensemble du cycle de vie du produit, ou encore la prise en compte des spécificités des TPE. Le texte initial a été modifié par l'ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 – article 1.

### **Extrait du texte de l'article 228**

*« I. — Le Code de la consommation est ainsi modifié :*

*1° Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 112-10 ainsi rédigé : Art. L. 112-10 À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, et après concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, une expérimentation est menée, pour une durée minimale d'une année, afin d'informer progressivement le consommateur par tout procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie. [...] Cette expérimentation fait l'objet d'un bilan transmis au Parlement évaluant l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif. [...] Sur la base de ce bilan, le cas échéant, un décret en Conseil d'État fixe les modalités de généralisation du dispositif.*

1 [www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000022471699&cidTexte=JORFTEXT000022470434&dateTexte=29990101&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000022471699&cidTexte=JORFTEXT000022470434&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

*Il précise, en tenant compte de la spécificité des très petites entreprises à remplir l'objectif demandé, la nature de l'information à apporter, les supports de l'information, les responsabilités respectives des acteurs économiques, les modalités d'enregistrement des données et les modalités d'accès aux données scientifiques fondant cette information, ainsi que les catégories de produits visées par cette obligation. [...] Des décrets en Conseil d'État précisent, sur la base des règles ainsi définies, pour chaque catégorie de produits, la nature des informations pertinentes selon leur mode de distribution, les supports d'information ainsi que les référentiels à utiliser. [...] »*

## 1.5 Un focus sur les produits de grande consommation

L'exigence du COMOP 23 du Grenelle portait bien sur une information à destination du consommateur vis-à-vis de produits qu'il consomme et en particulier des produits d'usage courant.

Dans un objectif de production et de consommation durables, il était important de s'attacher aux produits ayant le plus d'impact sur l'environnement et/ou aux produits les plus consommés.

## 1.6 Affichage, et non étiquetage

La notion d'étiquetage laissait à penser qu'il y aurait nécessairement une étiquette sur le produit. Or, ce n'est pas le cas, l'exigence porte sur une information disponible au consommateur au moment de son acte d'achat. Pour ce faire, plusieurs solutions sont possibles (flash code, étiquette prix, étiquette produit, borne en magasin...). De plus, allez mettre une étiquette lisible sur chaque tomate ou encore sur des emballages très petits déjà largement occupés par toutes les informations obligatoires.

Enfin, la question « Quoi afficher ? » se posait (informations agrégées, informations détaillées sur chaque indicateur d'impact, limitation à quelques indicateurs...) et figer le format d'affichage revenait pour partie à figer certaines exigences méthodologiques. En outre, le ministère souhaitait laisser libre cours à la créativité des professionnels lors de l'expérimentation et permettre également dans ce cadre un retour des consommateurs quant à leur perception

de ces informations. En effet, il est essentiel pour qu'une démarche soit utile que les utilisateurs finaux s'approprient les messages restitués et puissent agir efficacement.

Quelques exemples d'affichages utilisés lors de l'expérimentation sont disponibles sur le site du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie ([www.developpement-durable.gouv.fr/-Experimentation-de-l-affichage,4303-](http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Experimentation-de-l-affichage,4303-)).

## 1.7 Quelques labels existants et leur lien avec l'affichage environnemental



Figure 1.1 NF Environnement et Écolabel européen

Ces deux écolabels garantissent à la fois la qualité d'usage d'un produit et ses qualités écologiques, tout au long de son cycle de vie. L'écolabel est issu d'une démarche volontaire. Pour l'obtenir, le fabricant soumet son produit à un référentiel précis qui doit être conforme à des critères spécifiques liés à sa catégorie de produits. Le respect des critères est contrôlé par un tiers indépendant et les écolabels sont révisés tous les trois à cinq ans notamment pour tenir compte des progrès technologiques. De nombreux produits de grande consommation sont déjà porteurs de ces écolabels et, chaque année, de nouvelles catégories viennent s'ajouter à la liste.

Les catégories pour lesquelles certains produits sont certifiés (écolabel français ou européen) sont les suivantes :

- ▶ Ameublement
- ▶ Appareils électriques
- ▶ Bricolage

- ▶ Bureautique
- ▶ Habillement
- ▶ Linge de lit et textiles d'intérieur
- ▶ Jardinage
- ▶ Lubrifiants
- ▶ Papeterie/Papier
- ▶ Produits d'entretien
- ▶ Produits d'hygiène
- ▶ Produits à usage professionnel
- ▶ Services
- ▶ Vie domestique

Les développements de nouveaux écolabels sont en cours pour :

- ▶ NF Environnement
  - ▼ Colis d'expédition
- ▶ Écolabel européen
  - ▼ Équipement d'imagerie
  - ▼ Robinets et pommeau de douche
  - ▼ Papiers imprimés/papier journal
  - ▼ Lessive à usage professionnel
  - ▼ Détergents pour lave-vaisselle à usage professionnel
  - ▼ Bâtiments
  - ▼ Systèmes de chauffage
  - ▼ Toilettes et urinoirs
  - ▼ Produits hygiéniques
  - ▼ Articles de papeterie

L'agriculture biologique est un mode de production soucieux du respect des équilibres naturels (absence de pesticides, d'engrais chimiques de synthèse, d'OGM, limitation des intrants...) dont les exigences sont définies dans la réglementation européenne sur l'agriculture biologique.

La mention d'un logo public garantit qu'un produit est « issu de l'agriculture biologique » et composé d'au moins 95 % d'ingrédients issus de ce mode de production. Il existe un logo européen pour les produits biologiques et en France la marque AB. Seuls les produits alimentaires peuvent bénéficier de ces deux certifications.





Figure 1.2 Agriculture biologique (AB)

### 1.7.1 Affichage environnemental

Cette démarche n'est pas sélective et tous les produits peuvent y prétendre. Il s'agit d'une photographie à un instant donné des impacts environnementaux d'un produit. L'information porte sur les critères d'impacts les plus importants, c'est-à-dire sur les effets les plus négatifs des produits sur l'environnement.

Outre l'information liée aux émissions de gaz à effet de serre qui est obligatoire (empreinte carbone), la sélection des autres critères à afficher par catégories de produits est définie dans les référentiels issus de la plateforme ADEME/AFNOR.

Pour élaborer ces référentiels et faire le choix des trois ou quatre indicateurs d'impacts les plus pertinents, les groupes de travail sectoriels ont étudié les évaluations environnementales existantes ou ont fait faire ces évaluations (analyse du cycle de vie). Enfin, pour les catégories de produits disposant d'un écolabel, le référentiel définissant les critères de l'écolabel a été considéré.

Ces trois modalités de communication auprès des consommateurs ne sont pas les seules et le consommateur est confronté à nombre de labels et informations sur les produits. Il sera délicat pour le consommateur de différencier l'information environnementale et une sensibilisation des consommateurs à cette démarche sera certainement nécessaire pour les aider à faire des choix éclairés.

## 1.8 L'organisation de la plateforme ADEME/AFNOR

Le schéma ci-dessous représente l'organisation de la plateforme ADEME/AFNOR :

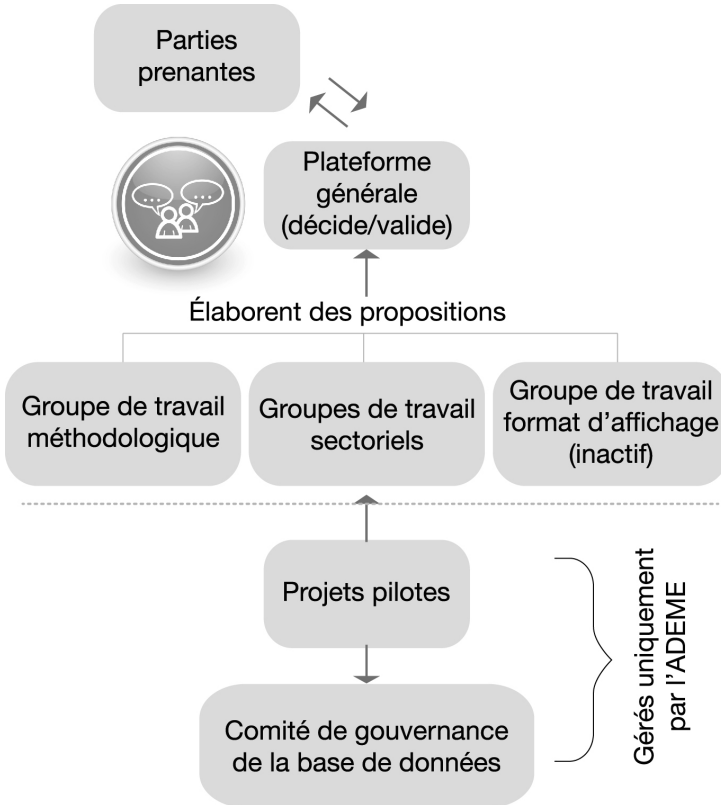


Figure 1.3 Organisation de la plateforme ADEME/AFNOR

Le groupe méthodologique et la plateforme sont animés par l'ADEME. L'ADEME coanime aux côtés des professionnels l'ensemble des groupes de travail afin d'assurer une cohérence méthodologique avec les instances transversales ainsi qu'entre groupes sectoriels.

AFNOR assure le secrétariat technique de ces instances ainsi qu'un support à l'ADEME en continu pour les réponses aux questions, les articles de presse, le suivi de projets et le respect des règles de la normalisation... AFNOR est également un appui logistique et assure le respect d'un fonctionnement transparent et consensuel.